

Budget des autres 1975 : budget de crise, crise de budget

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **6 (1976)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-829905>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de verser une pension alimentaire par un jugement ou par une convention de divorce ratifiée par le juge. En revanche, peu importe que cette obligation ait été limitée dans le temps ou qu'elle ait consisté en un versement unique et peu importe également que l'ex-mari ait versé réellement ou non l'indemnité due.

En outre, lorsque le mari n'a pas été astreint au versement de prestations d'entretien, cette obligation est néanmoins réputée avoir existé dans tous les cas où le motif de son exemption réside dans le fait que, en raison de son invalidité, il n'aurait manifestement pas été en mesure d'y faire face.

- Si une veuve qui touchait une rente de veuve se remarie, son droit à la rente de veuve s'éteint depuis le mois qui suit son remariage. Mais ce droit renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation, si cette dissolution est intervenue moins de 10 ans après la conclusion du mariage.

6. Droit à l'allocation unique de veuve

Lorsque les veuves ne peuvent prétendre à une rente de veuve, elles ont droit à une allocation unique qui, selon la durée du mariage et l'âge de la veuve, correspond à 2, 3, 4 ou 5 fois le montant annuel de la rente de veuve correspondante.

La veuve invalide qui peut prétendre une rente d'invalidité n'a pas droit à la rente de veuve ou à l'allocation unique. Elle a, par contre, toujours droit à une rente AI entière, même si elle n'est invalide qu'à 50 %.

Base de calcul des rentes et allocation unique de veuve : années de cotisations et RAM du mari décédé. Il est tenu compte des revenus sur lesquels la femme a payé des cotisations.

7. Droit aux rentes d'orphelins

En cas de décès du père ou de la mère, les enfants jusqu'à 18 ou 25 ans ont droit à une rente d'orphelin simple calculée sur la base des années de cotisations et du RAM du parent décédé. La rente d'orphelin ne s'éteint pas lors du remariage du père ou de la mère.

Les enfants dont le père et la mère sont décédés ont droit à une rente d'orphelin double.

8. Droit à l'allocation pour impotent de l'AVS

Les femmes domiciliées en Suisse qui reçoivent une rente de vieillesse ou celles qui sont âgées de plus de 62 ans et qui bénéficient d'une rente de vieillesse pour couple ont droit à une allocation pour impotent de l'AVS lorsque :

- elles ont présenté une impotence grave durant 360 jours sans interruption et qu'elles continuent d'être impotentes dans la même mesure ;
- elles ont touché, jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente de vieillesse, une allocation pour impotent de l'AI pour un degré d'impotence moyen ou faible et qu'elles demeurent impotentes au même degré au moins. Est considéré comme impotent l'assuré qui, en raison de son invalidité, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie, c'est-à-dire se vêtir et se dévêtir, se lever, s'asseoir et se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes et se déplacer.

Conseil aux femmes

Nous sommes restés dans le domaine des généralités concernant les droits et les obligations des femmes envers l'AVS, mais les directives concernant les rentes et les cotisations prévoient un assez grand nombre de cas particuliers que nous ne pouvons pas tous citer ici. Nous ne saurions donc trop recommander à toutes les femmes, qui ont un problème particulier, de le soumettre à l'Agence communale d'assurances sociales de leur domicile qui est à leur disposition pour les renseigner. Soumettre un cas, même s'il paraît peu vraisemblable qu'une suite positive puisse lui être donnée, vaut mieux que de rester dans une situation financière parfois difficile, par ignorance de ses droits ou par crainte d'exposer sa situation. Rappelons-le, l'AVS n'est pas une charité, mais un droit reconnu à tous ceux qui remplissent les conditions légales. G. M.

Budget de crise, crise de budget

La « prospérité », mot magique des années 60 dans nos sociétés industrielles, cède brutalement sa place à la crise. L'illusion est terminée, le mauvais rêve devient réalité. Et pourtant, certains économistes ne nous avaient-ils pas avertis ?

Leur cri, dénonçant les injustices de notre système fondé sur la richesse et le gaspillage des uns au détriment des autres deviendra-t-il le cri des sans-travail d'aujourd'hui ?

Plus rien n'est comme avant, les chiffres et les faits inexorables s'accumulent : en Suisse, plus de 12 000 chômeurs complets déclarés, plus de 15 000 chômeurs complets non déclarés, plus de 150 000 chômeurs partiels — sans compter plus de 50 000 travailleurs étrangers dont les permis B n'ont pas été renouvelés — 110 000 saisonniers qui n'ont pas été autorisés à revenir (chômage exporté) et plus de 11 000 frontaliers licenciés.

Au-delà des faits, nous redécouvrons que la pauvreté en Suisse existe. Pour les services sociaux, c'est une confrontation quotidienne avec les plus démunis de notre société : les chômeurs, les personnes âgées, les malades, les jeunes, etc.

Cette année, Caritas et les Centres sociaux protestants romands (CSP), lancent pour la cinquième fois l'action « Budget des autres ».

Rappelons que la cible romande commune s'élève à Fr. 80 000.— et que vos dons sont versés intégralement aux personnes suivies régulièrement par Caritas et CSP, les frais administratifs étant supportés par ces deux institutions.

Dès maintenant donc, participez à ce mouvement d'entraide en versant vos dons aux CCP :

CARITAS-Genève	12-2726
CARITAS-Lausanne	10-10936
CARITAS-Neuchâtel	20-5637
CARITAS-La Chaux-de-Fonds	20-5637
CARITAS-Delémont	25-601
CARITAS-Fribourg	17-40
CSP-Genève	12-761
CSP-Lausanne	10-252
CSP-Neuchâtel	20-7413
CSP-La Chaux-de-Fonds	23-2583
CSP-Moutier	25-6651

en précisant au dos de votre bulletin « Budget des autres ». Merci !

Responsable : Blaise Doret, Centre social protestant, Genève. Tél. 022/20.78.11.